

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 299-2020 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 249-2015**

**En concordance avec le projet de règlement no 298-2020 modifiant le plan d'urbanisme  
numéro 248-2015 ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à  
certaines conditions dans l'affectation agroforestière**

**ET**

**Relativement à l'encadrement de la culture, de la production, du transport, de  
l'entreposage et de la vente de cannabis**

---

**Préambule**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme fait l'objet d'une modification par le biais du règlement numéro 298-2020 afin de tenir compte du règlement d'amendement 18-387 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord doit mettre en concordance les dispositions du règlement de zonage avec la modification à son plan d'urbanisme visé par le règlement numéro 298-2020 afin que des nouveaux usages commerciaux soient autorisés dans l'affectation agroforestière à certaines conditions;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant de même que le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de la législation du cannabis au fédéral, le Gouvernement du Québec a adopté la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- CONSIDÉRANT QUE** des modifications doivent être apportées à la réglementation d'urbanisme afin de faire face aux changements engendrés par la législation fédérale et provinciale en matière de culture, de production, de transport, d'entreposage et de vente de cannabis au détail;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 14 septembre 2020;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Michel Blackburn, appuyé par Mme Suzan Lecours et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 299-2020 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1    MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE**

---

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Accès public à un lac ou cours d'eau" :

**"Accessoire** : Aux fins d'application de l'article relatif à la vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la Société québécoise du cannabis (section 12.6), toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Atelier" :

**"Auberge** : Établissement d'hébergement regroupant, dans un même bâtiment des unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible uniquement de l'extérieur et qui offre des services de restauration ou des services d'auto cuisine."

- par l'ajout des trois définitions suivantes après la définition de "Camping aménagé, semi-aménagé ou rustique" :

**"Cannabis** : Plante de cannabis et toute chose visée ci-dessous :

- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées au deuxième paragraphe;
- toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

Sont exclues de la présente définition les choses visées ci-dessous :

- une graine stérile d'une plante de cannabis;
- une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
- des fibres obtenues d'une tige;
- une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

**"Cannabis illicite** : Cannabis qui est ou a été vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) ou de la Loi provinciale encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ou qui a été importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16).

**"Cannabis séché** : S'entend de toute partie d'une plante de cannabis qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)" :

**"Immeuble à temps partagé ("time share")** : Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble."

- par le remplacement de la définition de "Industrie artisanale", par la définition suivante :

**"Industrie manufacturière artisanale** : Industrie liée à une production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, une entreprise de petite taille et une production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries ayant souvent un caractère familial ou coopératif. Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquent un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. L'industrie peut posséder un poste de vente sur place comme usage complémentaire à l'usage principal."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Plan d'urbanisme" :

**"Plante de cannabis** : Plante appartenant au genre cannabis. Voir aussi la définition de Cannabis."

- par l'ajout de la définition suivante après la définition de "Prêt-à-camper" :

**"Production de cannabis** : Relativement au cannabis, le fait de l'obtenir par quelque méthode que ce soit, notamment par :

- la fabrication;
- la synthèse;
- l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
- la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon."

## **ARTICLE 2    MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL (C) / CLASSE D'USAGES Cc "VENTE AU DÉTAIL - PRODUITS DE L'ALIMENTATION"**

---

L'article 5.3.2 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- le paragraphe 4. de la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est modifié en ajoutant les termes en gras, pour se lire comme suit:

"4. commerce de détail des produits du tabac et des journaux **excluant le cannabis.**"

- le paragraphe 5. suivant est ajouté à la classe d'usage Cc "vente au détail - produits de l'alimentation", après le paragraphe 4. :

"5. commerce de vente de cannabis au détail dont les activités sont associées à la catégorie de licence "Vente" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada, à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à la section 11.13".

## **ARTICLE 3    MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.7 – GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE / CLASSE D'USAGES A "AGRICULTURE"**

---

L'article 5.3.7 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le premier paragraphe du point 2. "Agriculture sans élevage", du paragraphe suivant :

"Nonobstant ce qui précède, la production, la culture et la transformation de cannabis ainsi que le transport et l'entreposage du cannabis dont les activités sont associées à la grande catégorie de licence "Culture" conformément au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales, sont autorisés à la condition de respecter toutes les dispositions édictées à la section 11.12."

## **ARTICLE 4 AJOUT DE LA SECTION 7.3 – POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

---

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après la section 7.2, de la section 7.3 qui se lit comme suit :

### **"7.3 POSSESSION ET CULTURE DE PLANTS DE CANNABIS À DES FINS PERSONNELLES**

Sur tout le territoire :

- il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis à des fins personnelles;
- il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles. Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Quiconque contrevient aux dispositions suivantes commet une infraction et est passible d'une amende en vertu de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3).

Nonobstant ce qui précède, une personne peut produire ou posséder du cannabis à des fins médicales personnelles dans le cas où elle détient un certificat délivré par Santé Canada constituant la preuve qu'elle peut légalement produire ou posséder une quantité limitée de cannabis à des fins médicales. La quantité de plants ne doit pas excéder celle qui est autorisée en vertu du certificat et doit être respectée en tout temps.

Si la personne autorisée à produire du cannabis pour ses propres besoins a également été désignée à en produire pour une autre personne, un certificat d'inscription doit avoir été obtenu à cet effet auprès de Santé Canada. De plus, elle doit être en mesure d'en fournir la preuve en tout temps au fonctionnaire désigné, lorsqu'il le requiert.

Dans tous les cas, la personne qui obtient une autorisation pour produire du cannabis à des fins personnelles ne peut commencer à produire du cannabis que lorsqu'elle détient son certificat d'inscription auprès de Santé Canada."

## **ARTICLE 5 AJOUT DE LA SECTION 11.12 – CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

---

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 11.11.1, de la section 11.12 qui se lit comme suit :

### **"11.12 CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

#### **11.12.1 Localisation de l'usage et permis**

La culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est permise dans toutes les zones où la classe d'usages A "Agriculture" est autorisée au cahier des spécifications à l'exception de certaines zones identifiées au cahier des spécifications où l'usage est spécifiquement interdit ou encore restreint aux seules sous-catégories de micro-cultures ou de micro-transformation.

Dans toutes les zones où la culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est autorisée, un permis à cet effet doit avoir été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats et toutes les dispositions particulières édictées dans la présente section doivent être respectées.

#### **11.12.2 Licence de cannabis**

Toutes activités liées à la culture et la production de cannabis à des fins commerciales nécessitent l'obtention d'une licence de cannabis en vertu des conditions suivantes :

1. pour toute culture, multiplication ou récolte de toute plante de cannabis ou pour toute transformation de cannabis, une licence de cannabis valide délivré

par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements devra être obtenue et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence doit être transmise à la Municipalité dès son obtention;

2. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par l'une ou l'autre des catégories de licence et leur sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada. Pour tout changement d'activités, une nouvelle licence correspondant à la nouvelle catégorie ou sous-catégorie devra être obtenue de Santé Canada et transmise à la Municipalité dès son octroi;
3. en vertu de l'article 22 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), les conditions suivantes s'appliquent :
  - seul un producteur de cannabis qui possède les qualités et satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement du Québec peut produire du cannabis au Québec. La production de cannabis inclut notamment la culture, la transformation, l'emballage et l'étiquetage de cannabis à des fins commerciales;
  - le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes applicables en matière de production de cannabis, qui peuvent notamment concerner la préparation, le conditionnement ou la conservation du cannabis, ainsi que les substances et les procédés employés.

À défaut de l'entrée en vigueur de l'article 22, les conditions édictées en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) s'appliquent.

### **11.12.3 Conditions minimales d'implantation**

En plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à l'implantation des installations pour la culture et la production de cannabis, notamment en ce qui a trait à l'accès et à la sécurité des lieux, les conditions d'implantation suivantes doivent être respectées :

1. l'activité doit être située à 75 mètres ou plus de la route nationale 172 et de la rue du Quai;
2. l'activité doit être située à 30 mètres ou plus de toute voie publique;
3. l'activité doit être située à 300 mètres ou plus des limites du périmètre urbain principal et du périmètre urbain secondaire;
4. s'il s'agit d'une micro-culture ou d'une micro-transformation, l'activité doit être située à 30 mètres ou plus d'une habitation autre que celle du producteur ou d'un employé responsable de la sécurité. Pour toutes les autres sous-catégories de licence, cette distance est portée à 150 mètres ou plus.

### **11.12.4 Normes d'aménagement et entreposage**

Les normes suivantes s'appliquent :

1. une zone tampon doit être aménagée au pourtour du terrain où l'usage est exercé conformément à l'article 14.6.2 pour une micro-culture et une micro-transformation ou conformément à l'article 14.6.6 pour les autres sous-catégories de licence en faisant les adaptations nécessaires selon le cas qui s'applique;
2. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la culture, la production ou la transformation pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux pour la culture ou la production en conformité avec les normes édictées par la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

## **ARTICLE 6 AJOUT DE LA SECTION 11.13 – VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL**

---

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 11.12.3, de la section 11.13 qui se lit comme suit :

### **"11.13 VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL**

#### **11.13.1 Localisation de l'usage et licence**

La vente de cannabis au détail appartenant à la classe d'usages Cc "vente au détail - produits de l'alimentation" est autorisée uniquement dans les zones CH4, CH5, CH6, CH26 et CH27 aux conditions suivantes :

1. en conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec;
2. le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis aux conditions édictées par le Gouvernement du Québec (article 27 et suivants de la Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3);
3. toute vente de cannabis est interdite à moins d'avoir obtenu une licence valide délivrée par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales;
4. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par la catégorie et sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada.

#### **11.13.2 Conditions minimales d'implantation et entreposage**

En plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à l'aménagement et l'implantation des installations pour la vente de cannabis au détail, notamment en ce qui a trait à l'accès, l'entreposage et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :

1. à 250 mètres ou plus d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;
2. à 250 mètres ou plus d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

L'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire à la vente de cannabis au détail pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

## **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.6.2 – RESTAURANT AVEC PERMIS D'ALCOOL**

---

L'article 12.6.2 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

– par le remplacement du titre de l'article 12.6.2, pour se lire comme suit :

"12.6.2. Bar comme usage complémentaire à un restaurant avec permis d'alcool"

## **ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.6.3 – ÉTABLISSEMENT DE LOISIR**

---

L'article 12.6.3 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement du titre de l'article 12.6.3, pour se lire comme suit :

"12.6.3. Bar, restaurant, salle de réception, service de réparation ou de location, vente au détail"

## **ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.6.4 – CAFÉS-TERRASSES**

---

L'article 12.6.4 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout des termes en gras dans le premier paragraphe, pour se lire comme suit :

"Un café-terrasse est autorisé comme usage complémentaire à la restauration, à un bar, à une boulangerie et pâtisserie ou autre commerce de vente et de préparation des aliments (**par exemple un dépanneur ou une épicerie**) ainsi qu'à un usage du groupe Récréation (R) aux conditions suivantes : "

## **ARTICLE 10 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.11 – TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES**

---

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.10, de l'article 12.6.11 qui se lit comme suit :

### **"12.6.11 Transport et entreposage de cannabis à des fins commerciales**

En conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et aux conditions qu'il le détermine, seuls la Société québécoise du cannabis, un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

L'entreposage est autorisé uniquement comme usage complémentaire et doit être exercé sur le même emplacement que l'usage principal."

## **ARTICLE 11 AJOUT DE L'ARTICLE 12.6.12 – VENTE D'ACCESSOIRES AU DÉTAIL PAR UN EXPLOITANT AUTRE QUE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS**

---

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 12.6.11, de l'article 12.6.12 qui se lit comme suit :

### **"12.6.12 Vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la société québécoise du cannabis**

Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires tel que défini au chapitre 2 (définition de "Accessoire"), par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette Loi."

## **ARTICLE 12 MODIFICATION DES NOTES ACCOMPAGNANT LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---

Les notes accompagnant la grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrantes du règlement de zonage numéro 249-2015 sont modifiées de la manière suivante :

- la note 16 du cahier des spécifications est modifiée par l'ajout de deux points après le deuxième point, pour se lire comme suit :

**"Note 16 Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Récréative**

Les usages suivants sont spécifiquement interdits :

- dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens);
  - dans la classe d'usages Rb, les usages décrits aux alinéas 10. à 13.;
  - dans la classe d'usages A "Agriculture" pour les zones R64, R65, R67, R68 et R71, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis;
  - dans la classe d'usages A "Agriculture", pour les zones R69 et R70, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis sauf pour les sous-catégories de licence "micro-production" et "micro-transformation" qui pourront être autorisées à la condition de respecter toutes les dispositions liées à l'usage notamment, celles édictées à la section 11.12."
- la note 19 du cahier des spécifications est remplacée par la suivante :

**"Note 19 Usages de la classe la (industrie artisanale) et de certaines classes d'usages appartenant au groupe "Commerce de détail" dans l'affectation Agroforestière**

- Les usages autorisés pour les classes d'usages la, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch, sont ceux énumérés au règlement sur les usages conditionnels selon les normes et conditions qui y sont prescrites."
- la note 30 est ajoutée après la note 29, pour se lire comme suit :

**"Note 30 :** Sont spécifiquement interdits :

- la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture";
- Nonobstant ce qui précède, une micro-production ou une micro-transformation de cannabis correspondant à cette sous-catégorie de licence pourra être autorisée dans les zones A29, A29-1 et A29-2 à la condition de respecter toutes les dispositions liées à l'usage notamment, celles édictées à la section 11.12."

---

**ARTICLE 13 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---

La grille des usages du cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- par l'ajout de la note 16 (N16) vis-à-vis la ligne "usages spécifiquement interdits" pour les zones à dominance Récréative suivantes : R64 et R65;
- par l'ajout de la note 19 (N19) vis-à-vis la ligne correspondant aux classes d'usages Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch appartenant au groupe Commerce de détail (C) pour les zones à dominance Agroforestière suivantes : AF38, AF39, AF40, AF41, AF42 et AF53;
- par l'ajout de la note 30 (N30) vis-à-vis la ligne "usages spécifiquement interdits" pour les zones suivantes : A29, A29-1, A29-2, SDR74, SDR75, SDR76, ID100, ID101 et ID102.

## **ARTICLE 14    ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	14 <sup>e</sup> jour de septembre 2020
Adoption du premier projet de règlement :	14 <sup>e</sup> jour de septembre 2020
Assemblée publique de consultation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Adoption du second projet de règlement :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Adoption finale:	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Certificat de conformité de la MRC :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020
Avis de promulgation :	XX <sup>e</sup> jour de XX 2020

---

Laurent Thibault, maire

---

Maryse Girard, directrice générale et secrétaire-trésorière

---

**ANNEXE 1    CAHIER DES SPÉCIFICATIONS - SITUATIONS AVANT ET APRÈS  
(ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)**

---